

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la commune de SAVERDUN, l'exploitation de la fourrière automobile.

La mission de service public confiée au délégataire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Saverdun.

La délégation de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

- **L'enlèvement et la conservation :**
 - des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route ,
 - des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation),
 - des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement,
 - des véhicules soumis à des décisions judiciaires.

- **Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière**

- **L'évacuation des véhicules hors d'usage désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.** A ce titre, il s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour ces opérations dispose de l'agrément prévu par l'article R543-155 du Code de l'environnement. Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé de frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions de l'article précité..

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le Délégataire doit à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière..

Les véhicules concernés seront les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires,
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage,
- Caravanes et campings cars,
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur,
- Véhicules épaves.

Les quantités annuelles estimées, objet de la présente convention sont susceptibles de varier de au minimum 1 véhicule et au maximum de 25 véhicules par an.

En l'état, la valeur estimée hors taxe de la concession sera inférieure au seuil européen publié au journal officiel de la République française.

ARTICLE 2- MODALITES ET DELAIS D'INTERVENTION DE LA FOURRIERE

Le Délégataire interviendra sur demande expresse du service de la police municipale de Saverdun , ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui lui délivrera une réquisition d'enlèvement spécifique pour chaque véhicule à enlever.

Toutefois le Délégataire sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules désignés, sur simple appel téléphonique lorsque l'urgence le justifie, tous les jours 24 heures sur 24

2-1 Enlèvement et transfert du véhicule :

2-1-1 Matériel d'enlèvement

Le Délégué devra disposer d'au moins un véhicule d'enlèvement en permanence.

De plus, il devra pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles avec du matériel adapté.

Dans le cas où le Délégué ne disposerait pas lui-même du matériel nécessaire, il devra faire appel à un sous-traitant après autorisation préalable de la collectivité. Ce sous-traitant restera sous la responsabilité pleine et entière du Délégué.

2-1-2 Modalités d'enlèvement des véhicules

Dans la mesure du possible, un agent de police municipale ou une personne habilitée sera présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre l'agent de police municipale et le préposé à l'enlèvement. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera ensuite conduit à la fourrière.

Les opérations d'enlèvement, de déplacement, de transport, de déchargement devront être effectuées en utilisant toute procédure garantissant l'intégrité des véhicules enlevés.

Le Délégué enlèvera les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Toutefois, conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, le véhicule sera restitué au propriétaire ou à son conducteur, en cas de commencement d'exécution tel que défini à l'article R.325-12 du Code de la Route :

- dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 du Code de la Route,
- dès lors qu'il s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Dans ce cas, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Les épaves automobile seront enlevés sur réquisition du responsable de la Police Municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et directement livrés à l'entreprise chargée de la destruction et/ ou broyage agréé dudit véhicule.

Le délégué adressera aux services de police la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition.

Les opérations réglementaires postérieures à l'enlèvement seront poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

2-1-3 Délais d'intervention

Le délai d'intervention ne pourra excéder une heure pour les véhicules en stationnement gênant, dangereux ou lorsque l'urgence est signalée.

2-2 Gardiennage des véhicules/expertise

Le Délégué s'engagera à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit.

Aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du Délégué par la ville de Saverdun.

Les locaux et/ou terrains de garage ou de parcage du délégataire devront avoir des surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils devront offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

Par ailleurs, le Délégataire s'engagera également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il pourra être détenteur.

Le délégataire devra faciliter l'accès aux véhicules mis en fourrière, à l'expert désigné par la commune de Saverdun ou à celui qui serait mandaté par le propriétaire du véhicule et chargé de procéder à une contre-expertise.

2-3 Restitution

Le Délégataire s'engagera à restituer les véhicules mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code de la Route, établie par l'autorité compétente.

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur dans un délai raisonnable.

2-4 Responsabilité et assurances.

Les véhicules enlevés par le Délégataire seront sous sa garde juridique. Sous sa responsabilité, les véhicules seront donc conservés en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le titulaire fera son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges .

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION.

La convention sera établie pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la délégation.

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

ARTICLE 4 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

La Commune de Saverdun se réservera un droit de contrôle sur l'activité déléguée dans le cadre des dispositions du code de la commande publique relatives à la transparence et à l'information de l'autorité concédante.

4-1 Tableau de bord permanent

Le Délégué devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du Code de la Route.

4-2 Compte-rendu annuel

De plus en application des dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT, le délégué devra produire chaque année, avant le 31 décembre un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services dont la gestion lui est confiée.

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournira un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonne, motocyclette...),
- le nombre de véhicules restitués,
- le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines,
- le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Il devra comporter des données impératives et notamment toutes les données comptables de l'exercice précédent, une analyse de la qualité du service et un rapport financier sur l'exécution du service public.

4-3 Accès aux documents

A tout moment, le service de la police municipale de Saverdun pourra consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

4-4 Obligations du Délégué

Le délégué doit assurer la continuité du service public.

Outre les obligations fixées aux articles 1 et suivants, le Délégué adressera aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de démolition. Cet envoi se fera dans les formes prévues par l'autorité préfectorale.

Il est demandé au délégué d'adresser à la police municipale, les attestations de destruction qui lui sont remises immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivants la destruction.

Le délégué aura l'obligation d'accepter la visite, sur rendez-vous ou non, de représentants de Commune de Saverdun.

Le délégué doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. La perte de cet agrément entraîne sans préavis la déchéance du délégué.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

5-1 Stipulations générales

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

5.2 Frais de fourrière

Le délégataire, en contre partie de ses obligations, se rémunérera sur le paiement des frais de fourrière automobile, dans le respect de l'arrêté ministériel du 3 août 2020, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima de frais de fourrière pour automobiles (barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur).

La rémunération de l'exploitant proviendra des ressources tirées de la gestion de la fourrière automobile. A ce titre, le délégataire collectera pour son compte l'ensemble des recettes provenant des usagers de l'équipement ainsi que les recettes accessoires.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière resteront à la charge du délégataire.

5-3 Défaillance du propriétaire

En cas de défaillance du propriétaire du véhicule, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

5-4 Véhicules vendus par le service des domaines

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et estimation, après expertise, de sa valeur marchande

L'autorité, investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise, aux services des Domaines, des véhicules abandonnés, en vue de leur aliénation.

Dans le cas où le véhicule est remis aux services des Domaines en vue de son aliénation, le Trésorier récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au délégataire. Si le produit de la vente est inférieur, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

Les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieur au montant fixé par arrêté interministériel et hors d'état de circuler donneront lieu à un remboursement suivant la somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre pour les frais engagés par le délégataire pour leur enlèvement, transport, garde et destruction.

Article 5.5 Urgence

En cas de mise en fourrière d'un véhicule justifiée par nécessité urgente, les frais seront supportés par la Commune de Saverdun qui, en demandera, éventuellement, le remboursement, à qui de droit.

Les tarifs seront appliqués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2020, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima de frais de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le Délégant pourra dénoncer la convention de plein droit dans les cas de non-respect par le Délégataire du présent cahier des charges et notamment :

- En cas de manquement du gardien de fourrière à ces obligations contractuelles,
- Si le Délégataire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites à l'article 1 et 2,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du Délégataire,
- En cas de fraude ou de malversation du Délégataire au détriment du Délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral.

Dans chacune des circonstances prévues par le présent article, la résiliation ne prendra effet que 30 jours après l'envoi au concessionnaire, par le maire de la commune de Saverdun, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les griefs au délégataire et l'invitant à présenter ses observations.

La convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties. Les conditions de cette résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 – SIGNATURES

A _____, le _____

Le Délégataire

Le Maire